



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 18 Mars 2019

Nos Réf. : CODEP-DTS-2019-010197

MIPE
ZI, 8 route de Bouzonville
45300 PITHIVIERS

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2019-0385 du 25 février 2019
Thèmes : Distribution, détention et utilisation de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI)
Dossier F410038 (autorisation CODEP-DTS-2018-016324)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25/02/2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de distribuer, reconditionner, démanteler, détenir et utiliser des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (dossier F410038).

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont jugé satisfaisants le dispositif de formation des opérateurs, la gestion des différents contrôles techniques réglementaires et l'outil de suivi des sources radioactives.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts concernant notamment les évaluations individuelles des risques des travailleurs, l'organisation de la radioprotection et le respect ces activités maximales détenues.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ Evaluation individuelle des risques des travailleurs

L'article R. 4451-13 du code du travail dispose que « *l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I. de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. Cette évaluation a notamment pour objectif :*

1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ; »

Les inspecteurs ont constaté que vous aviez réalisé des fiches de poste, où sont évaluées les doses intégrées reçues pour chacune des activités nucléaires exercées dans votre établissement, sans pour autant les utiliser pour réaliser des évaluations individuelles des risques du personnel intervenant aux différentes étapes de votre activité nucléaire.

Demande A1 : Je vous demande de réaliser les évaluations individuelles des risques du personnel intervenant lors des différentes opérations concernant les DFCI.

➤ Organisation de la radioprotection

L'article R. 4451-112 du code du travail dispose que « *l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :*

1° Soit une personne physique, dénommé « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise. »

L'article R. 4451-114 du code du travail dispose que « *lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés. »*

L'article R. 4451-118 du code du travail dispose que « *l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »*

Les inspecteurs ont constaté que tous les salariés ayant reçu la formation de Personne Compétente en Radioprotection étaient appelés « PCR suppléant » dans votre document « Plan général de Protection Radiologique » sans que leurs missions ne soient clairement définies et sans qu'elles ne soient formellement désignées par l'employeur.

Demande A2 : Je vous demande de clarifier l'organisation existante entre les différents PCR de votre société.

➤ Activités maximales détenues

Les prescriptions de l'autorisation qui vous été accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire prévoient des limites en termes d'activité maximale détenue et utilisée par radionucléide. Bien

que vous assuriez le contrôle de ces activités, l'outil de suivi des activités maximales détenues mentionne, lors des extractions que vous réalisez, uniquement l'activité totale détenue, tous radionucléides confondus.

Demande A3 : Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de d'assurer le contrôle de l'activité maximale détenue par radionucléide comme le précise la décision d'autorisation qui vous a été accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

➤ **Contrôles techniques de radioprotection**

L'article 3 de la décision de l'ASN n° 2010-DC-0175 du 4 février 2010¹ dispose que l'employeur doit établir le programme des contrôles techniques externes et internes de radioprotection. Les inspecteurs ont noté que vous respectiez, de manière rigoureuse, les périodicités prévues par cette décision. Toutefois, la périodicité des contrôles techniques externes n'est pas mentionnée dans votre programme des contrôles.

Demande B1 : Je vous demande de modifier votre programme des contrôles afin d'y faire figurer les contrôles techniques externes.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE

¹ Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique